

L'article L2121-17 du Code général des collectivités territoriales dispose que : « Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. »

Régulièrement convoqué le 18 août 2023 afin de se réunir en séance le 22 août 2023, le Conseil municipal de Saint François Longchamp, faute de quorum, a été de nouveau convoqué le 22 août 2023, afin de siéger en séance le 26 août 2023 à 09h30.

ORDRE DU JOUR :

Approbation du PV du conseil municipal du 4 juillet 2023,

1. Décisions budgétaires modificatives budget « eau-assainissement » et budget « général »,
2. Changement d'instruction codificatrice (M49 à M57) pour le budget général et les budget annexes (hors « eau-assainissement),
3. Modification du tableau des effectifs,
4. Modification des tableaux RIFSEEP issus de la délibération du 22 mars 2022,
5. Validation de l'état des biens et immobilisations – St François Labellemontagne,
6. Présentation des tarifs 2023/2024 de l'exploitant du domaine skiable,
7. Convention financière entre la commune et l'exploitant du domaine skiable sur la réhabilitation des garde-corps du pont du Nan Burian,
8. Convention de financement du transport scolaire avec la Région AuRA, année scolaire 2023/2024,
9. Régularisation foncière demandée par Cristal Habitat (Les Arcoussiers),
10. Proposition d'acquisition d'une parcelle isolée issue de l'alpage Ancenay,
11. Retrait de la délibération n°13 du 29 juin 2022 suite à la procédure contentieuse engagée par le Conseil syndical immeuble « Le Crêt Villot »,
12. Convention avec le Conseil départemental de la Savoie, d'aménagement de sécurité par la réalisation de passage piétons sur la RD213,
13. Désignation d'un référent déontologue pour la commune.
14. Projet de convention suite à mise à disposition de parcelles communales, projet de motoneige électrique
15. Projet de rachat du matériel médical de radiologie acquis par le Dr Benoît David
16. Projet de convention de participation financière au Dr Sophie Girard
17. Projet de bail professionnel avec le Dr Sophie Girard

Divers : Recensement 2024

Etaient présents : Patrick Chabert, Antoine Chauvet, Bernard Chêne, Reine Court, Marie Hélène Dulac, Amélie Milleret, Jean-Marc Pellissier, Patrick Provost, Raymonde Rey.

Etaient absents : Jean-Luc André (procuration donnée à Patrick Provost), Kenty Blanc (procuration donnée à Antoine Chauvet), Olivia Nardin (procuration donnée à Bernard Chêne), Chantal Pithoud, Nathalie Vergne (procuration donnée à Jean-Marc Pellissier)

Patrick Chabert a été nommé secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 04/07/2023

M. le Maire présente au Conseil municipal le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 04 juillet 2023. A l'unanimité, le Conseil municipal approuve le procès-verbal du 04 juillet 2023.

CONVENTION FINANCIERE AVEC LE DOCTEUR SOPHIE GIRARD

M.le Maire présente au conseil municipal le projet de convention financière entre la commune et le Dr Sophie Girard. En effet, le Dr Benoît David a fait part à la Commune de son souhait de mettre fin à son activité sur la commune au 1er décembre 2023. Le Dr Sophie Girard est candidate à son remplacement. Exerçant actuellement sur la station des Menuires en tant que salariée, elle souhaite reprendre une activité libérale.

Cette convention fixe les modalités de participation de la commune à hauteur de 25.000€ par an sur 3 ans afin de permettre une bonne installation et l'emploi de médecins et personnels médical saisonniers.

Après avoir entendu les exposés des Conseillers et du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention financière entre la commune et le Dr Sophie Girard.
- Autorise M. le Maire à signer ladite convention.

BAIL PROFESSIONNEL AVEC LE DOCTEUR SOPHIE GIRARD

M.le Maire présente au conseil municipal le projet de bail professionnel entre la commune et le Dr Sophie Girard dans le cadre de la location de la maison médicale pour l'exercice de son activité de médecine libérale.

Après avoir entendu les exposés des Conseillers et du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le projet de bail professionnel entre la commune et le Dr Sophie Girard.
- Autorise M. le Maire à signer ledit bail professionnel.

ACHAT MATERIEL MEDICAL

M.le Maire présente au conseil municipal la demande du Dr Benoît David concernant le rachat du capteur plan, appareil qui permet la numérisation des radiographies, par la commune.

Cet appareil a été acquis par le Dr David le 18 décembre 2021 pour un montant de 32.624,40€ TTC.

Cet appareil serait utile au Dr Sophie Girard, qui exercera en remplacement du Dr David à compter du 1er décembre 2023.

Avec une dépréciation de 20%, la commune pourrait racheter cet appareil 26.099,52€ TTC.

M. le Maire précise que la commune est en attente de savoir si une subvention de la part de l'ARS serait envisageable.

Après avoir entendu les exposés des Conseillers et du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le principe d'achat de l'appareil Capteur-Plan du Dr David,
- Sursoit à l'achat dans l'attente d'une réponse de l'ARS sur l'obtention d'une éventuelle subvention.
- Dit que les crédits seront inscrits au budget communal.

Décision Budgétaire Modificative n°2 du budget Eau-Assainissement

Pour les budgets M4 des communes, quel que soit leur population, l'amortissement dans les services publics industriels et commerciaux est obligatoire.

Tel est le cas du budget « eau-assainissement ».

Or, ce budget a été voté sans les amortissements.

De plus, nous attendions une mise à jour de ces derniers par la Trésorerie.

A la demande du comptable public, nous devons donc modifier le budget « eau-assainissement » pour prendre en compte les amortissements pour les montants suivants :

- En Recettes d'Investissement, augmentation du chapitre 040 pour un montant de 144.932,40€
- Cette dépense est compensée en Dépenses de Fonctionnement par l'augmentation du compte 042-6811 de 144.932,40€

Les subventions reçues dans le cadre des investissements s'amortissent également, ce qui se traduit par :

- En dépense d'investissement, une augmentation du compte 040-1391 de 23.527,56€
- Cette dépense est compensée en Recette de Fonctionnement par une augmentation du compte 042-777 de 23.527,56€.

Cette modification a pour conséquence que le budget « eau-assainissement » devient déséquilibré en section de fonctionnement : 232.963,37€ en dépenses de fonctionnement contre 116.927,56€ en recettes.

Cela nécessite une subvention exceptionnelle de 116.035,81€ du budget général.

Après avoir entendu les exposés des Conseillers et du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la modification du budget Eau-Assainissement comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 6811 : Dotations aux amortissements su		144 932,40 €		
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre entre section		144 932,40 €		
R 777 : Quote-part des subv. d'inv. v..				23 527,56 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre entre section				23 527,56 €
R 74 : Subventions d'exploitation				116 035,81 €
TOTAL R 74 : Subventions d'exploitation				116 035,81 €
Total		144 932,40 €		139 563,37 €
INVESTISSEMENT				
D 1391 : Subventions d'équipement		23 527,56 €		
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre entre section		23 527,56 €		
R 2803 : Frais d'études, de R&D et frai..				15 082,40 €
R 2808 : Autres immo. incorporelles				565,00 €
R 2812 : Agenc., aménagements de terrains				937,00 €
R 2813 : Constructions				2 558,00 €
R 28156 : Matériel spécifique d'exploit.				24 058,00 €
R 28158 : Autres				101 732,00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre entre section				144 932,40 €
Total		23 527,56 €		144 932,40 €
Total Général		168 459,96 €		284 495,77 €

Décision Budgétaire Modificative n°3 du budget général

Afin de compenser ce déséquilibre, le budget général doit subventionner le SPIC d'un montant de 116.035,81€

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à :

- Inscrire au compte 657364 une dépense d'un montant de 116.035,81€
- Diminuer le chapitre 022 (dépenses imprévues) de 30.000€

Le budget « général » étant en suréquilibre en fonctionnement, cela ne pose aucune difficulté.

Pour rappel, la seule contrainte est de garder la somme de 1.250.000€ correspondant au remboursement du prêt de sécurisation du prêt IRA.

Avec ces opérations, le budget « général » est excédentaire en fonctionnement de 1.253.000€.

De plus, suite à une annulation de titre de recette d'un montant de 270€, il y a lieu de procéder à :

- Inscription au compte 67-673 du montant de 1000€
- Diminution du chapitre 022 du montant de 1000€

Cette modification ne modifie pas l'équilibre budgétaire.

Après avoir entendu les exposés des Conseillers et du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la modification du budget général comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 022 : Dépenses imprévues Fonct	31 000.00 €			
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct	31 000.00 €			
D 657364 : A caractère industriel et commer		116 035.81 €		
TOTAL D 65 : Autres charges gestion courante		116 035.81 €		
D 673 : Titres annulés (exerc. antér.)		1 000.00 €		
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles		1 000.00 €		
Total	31 000.00 €	117 035.81 €		
Total Général		86 035.81 €		0.00 €

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1er JANVIER 2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. En matière de gestion pluriannuelle des crédits : possibilité de définir des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

*Procès-verbal de séance du Conseil Municipal de Saint François Longchamp
26 août 2023*

. En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Saint François Longchamp, son budget principal et ses 3 budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

La commune de Saint François Longchamp dont la population est de 545 habitants, et conformément aux dispositions réglementaires visées ci-après, décide d'adopter le référentiel M57 dans sa version abrégée.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

Sur le rapport de M. Le Maire, le Conseil municipal

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune (à l'exclusion de ceux gérés en M4).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de
- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

M. le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant, et qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Grâce aux lignes directrices de gestion votées en décembre 2022, certains agents de la collectivité ont pu bénéficier d'avancement de grade ou d'inscription sur liste d'aptitude à un cadre d'emploi supérieur. Ces avancements impliquent une modification du tableau des effectifs de la collectivité.

Service administratif :

Création d'un poste d'attaché territorial à temps complet sur un poste de chargé de projet selon l'article 3 II L332-24 CGFP (contrat de projet) dans le cadre du recrutement d'un Volontaire Territorial en Administration.

Service technique :

Création d'un poste de Technicien territorial à temps complet suite à la promotion interne au grade de Technicien de Thibault Cheix, son poste actuel étant maintenu pour sa période de stage d'une durée de 6 mois.

Création d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet suite à la réussite au concours d'Agent de maîtrise d'Alban Dumesnil.

Suppression d'un poste d'Adjoint technique.

Secteur médico-social :

Création d'un poste d'ATSEM principale 1ère classe à temps non complet suite à l'avancement de grade de Prescilla Demière.

Suppression d'un poste d'ATSEM principale 2ème classe.

Après avoir entendu les exposés des Conseillers et du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la modification du tableau des effectifs comme présenté ci-dessus.
- Précise que les crédits seront prévus au budget de l'exercice.

MODIFICATION DU TABLEAU DETERMINANT LES MONTANTS MAXIMUM D'IFSE ET DE CIA PAR CADRE D'EMPLOI AU SEIN DE LA COLLECTIVITE

M. le Maire rappelle que le Conseil municipal a approuvé par délibération, le 22 mars 2022, le régime indemnitaire de fonction, de sujétion et d'expertise attribué aux personnels de la commune ainsi que le complément indemnitaire annuel.

Suite à la création d'un emploi de Technicien territorial, il y a lieu de compléter le tableau déterminant les montants maximum d'IFSE et le montant maximum de CIA attribué au cadre d'emploi de Technicien territorial.

Les autres mentions de la délibération du 22 03 2022 restent sans changement.

Pour ce qui concerne l'IFSE, M. le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

*Procès-verbal de séance du Conseil Municipal de Saint François Longchamp
26 août 2023*

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois			
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS
Attachés			
Groupe 1	Secrétariat général, direction	25.000 €	
Groupe 2	Secrétariat général	20.000 €	
Rédacteurs			
Groupe 1	Référent espace saisonniers, optimisation de la taxe de séjour	16.000 €	
Adjoint administratifs			
Groupe 1	Secrétariat de mairie	11.000 €	
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10.000 €	
ATSEM			
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités (accompagnatrice transport scolaire, surveillance cantine)	11.000 €	
	Technicien territorial		
Groupe 1	Responsable des services techniques	16 000 €	
	Agents de maîtrise		
Groupe 1	Agent polyvalent, responsable	11.000 €	
Adjoint techniques			
Groupe 1	Agent polyvalent	11.000 €	
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'entretien	10.000 €	

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum du CIA
Attachés		
Groupe 1	Secrétariat général, direction	6.390 €
Groupe 2	Secrétariat général	5.670 €
Rédacteurs		
Groupe 1	Référent espace saisonniers, optimisation de la taxe de séjour	2.380 €
Adjoint administratifs		
Groupe 1	Secrétariat de mairie	1.260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	1.200 €
ATSEM		

Groupe 1	ATSEM, accompagnement transport scolaire, surveillance restauration scolaire	1.260 €
	Technicien territorial	
Groupe 1	Responsable des services techniques	2380 €
	Agents de maîtrise	
Groupe 1	Agent polyvalent, responsable	1.260 €
	Adjoints techniques	
Groupe 1	Agent polyvalent	1.260 €
	Agent d'exécution/Agent d'entretien	1.200 €

Après avoir entendu les exposés des Conseillers et du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la modification du tableau déterminant les montants maximum d'IFSE et de CIA des agents de la collectivité.
- Autorise le Maire à signer tous documents liés à ce dossier.

RAPPORT ANNUEL EXPLOITANT DU DOMAINE SKIABLE ET VALIDATION DES IMMOBILISATIONS - DSP ST FRANCOIS LABELLEMONTAGNE

M.le maire présente au conseil municipal le rapport annuel d'activité et ses annexes de la société Saint-François LaBelleMontagne, délégataire de la collectivité dans le cadre de l'exploitation du domaine skiable.

M.le maire précise que le conseil municipal doit, conformément à l'article 20 de la DSP de 2006, être rendu destinataire des données budgétaires et comptables des services et des équipements délégués, d'une analyse de la qualité du service rendu, d'une annexe comprenant un compte-rendu technique et financier comportant les informations relatives à l'exécution du service et notamment les tarifs pratiqués.

Après avoir entendu les exposés des Conseillers et du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Prend acte du rapport annuel d'activité et ses annexes fournis par la société LaBelleMontagne, délégataire.
- Valide l'état des biens et immobilisations figurant en annexe 12 au 31/08/2022.
- Demande au délégataire de présenter lors du prochain rapport, deux tableaux distincts « biens de retour », « biens de reprise »

HOMOLOGATION DES TARIFS FORFAITS REMONTEES MECANIQUES, DATES D'OUVERTURE ET CONDITIONS D'EXPLOITATION POUR LA SAISON HIVER 2023/2024

M.le Maire présente au conseil municipal le courrier de l'exploitant du domaine skiable St François Labellemontagne qui demande au Conseil municipal de bien vouloir homologuer les grilles des tarifs publics qu'il envisage pour l'hiver 2023/2024 ainsi que les conditions d'ouverture et d'exploitation du domaine skiable.

*Procès-verbal de séance du Conseil Municipal de Saint François Longchamp
26 août 2023*

Les tarifs proposés sont les suivants :

« Grand Domaine »

DUREE	ADULTE 13/64 ANS	ENFANT 5/12 ANS	SENIOR 65/74 ANS
1 JOUR	55,50 €	45,50 €	50,00 €
2 JOURS	106,00 €	87,00 €	95,50 €
3 JOURS	153,50 €	126,00 €	138,00 €
4 JOURS	201,00 €	165,00 €	181,00 €
5 JOURS	244,50 €	200,50 €	220,00 €
6 JOURS	280,00 €	229,50 €	252,00 €
7 JOURS	315,50 €	258,50 €	284,00 €
8 JOURS	351,00 €	288,00 €	316,00 €
9 JOURS	387,00 €	317,50 €	348,50 €
10 JOURS	423,00 €	347,00 €	380,50 €

11 JOURS	459,00 €	376,50 €	413,00 €
12 JOURS	495,00 €	406,00 €	445,50 €
13 JOURS	531,00 €	435,50 €	478,00 €
14 JOURS	567,00 €	465,00 €	510,50 €
15 JOURS	603,00 €	494,50 €	542,50 €
16 JOURS	638,50 €	523,50 €	574,50 €
17 JOURS	674,00 €	552,50 €	606,50 €
18 JOURS	709,00 €	581,50 €	638,00 €
19 JOURS	744,00 €	610,00 €	669,50 €
20 JOURS	779,00 €	639,00 €	701,00 €
21 JOURS	814,00 €	667,50 €	732,50 €
SAISON	750,00 €	615,00 €	750,00 €
Saison + avant le 13/10/23	459,00 €	379,00 €	459,00 €

« Saint-François Longchamp »

DUREE	ADULTES 13/64 ans	Enfants 5/12 ans	Seniors 65/74 ans
4 HEURES	42,50 €	34,50 €	38,50 €
1 JOUR	49,00 €	40,50 €	44,00 €
2 JOURS	95,50 €	80,00 €	85,00 €
3 JOURS	137,00 €	113,50 €	124,50 €
4 JOURS	177,50 €	147,50 €	161,50 €
5 JOURS	214,00 €	175,50 €	192,50 €
6 JOURS	243,50 €	199,50 €	219,00 €
7 JOURS	282,00 €	234,00 €	256,50 €
SAISON	710,00 €	575,00 €	710,00 €
PROLONGATION ST FRANCOIS Journée supplémentaire	38,50 €	33,50 €	36,50 €
Le client doit être en possession d'un forfait St François Longchamp 6 jours ou + (hors forfait saison)			
Extension 1 jour Le Grand Domaine*	29,50 € *Pour skier 1 jour sur Le Grand Domaine : avec un forfait St François Longchamp de 3 jours minimum en cours de validité		

PIETONS	1	Montée : 8€	-	illimité 6 jours consécutifs : 40 €
---------	---	-------------	---	-------------------------------------

Les dates d'ouverture proposées sont : préouverture le week-end du 16 et 17 décembre 2023, ouverture du domaine le 23 décembre 2023 et une fermeture le 12 avril 2024.

Après avoir entendu les exposés des Conseillers et du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve les grilles tarifaires telles que présentées.

- Approuve les dates d'ouvertures proposées.
- Demande à l'exploitant du domaine skiable que durant les quelques périodes de très faible affluence, si une adaptation de l'exploitation (fermeture d'appareils...) est nécessaire, une concertation préalable soit engagée avec le commission paritaire et qu'une politique commerciale soit proposée au public.

CONVENTION FINANCIERE AVEC SAINT FRANCOIS LABELLEMONTAGNE – REFECTION DES GARDE-CORPS PONT NANT BURIAN

M.le Maire présente au conseil municipal le projet de convention financière entre la commune et l'exploitant du domaine skiable sur la réfection des garde-corps du pont du Nant Burian.

Cette convention fixe les modalités de participation de la commune à hauteur de 10 824€ HT et la participation de St François Labellemontagne à 15 000€ HT sachant que la commune prend à sa charge la maçonnerie préparatoire faite en régie ainsi que la fourniture des poteaux bois.

Après avoir entendu les exposés des Conseillers et du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention financière entre la commune et Saint François Labellemontagne concernant la réfection des garde-corps du pont du Nant Burian.
- Autorise M. le Maire à signer ladite convention.

DEMANDE DE MISE A DISPOSITION DE PARCELLES COMMUNALES POUR UN PROJET DE MOTONEIGES ELECTRIQUES PORTE PAR LA SARL SCOOTY RACING

M.le Maire présente de nouveau au Conseil municipal le projet porté par la société Scooty Racing. Il s'agit d'une activité de motoneiges électriques pour enfants, activité saisonnière qui serait proposée durant l'ouverture du domaine skiable. Cette société souhaite s'implanter sur les parcelles 0A462, 0A463 et 0A464.

L'implantation consisterait en un aménagement des terrains pour accueillir la piste fermée de motoneiges ainsi qu'une cabane type chalet servant de structure d'accueil. Plus précisément, les travaux consistent en un reprofilage d'une plateforme déjà existante et qui est actuellement mal entretenue.

L'exploitation étant réalisée durant l'ouverture du domaine skiable, la société s'est rapprochée de l'exploitant aux fins d'obtenir son autorisation. M.le Maire se réfère au dossier de présentation déposé par le porteur de projet.

Les parcelles 0A462 et 0A464 étant communales, le Conseil est invité à se prononcer sur un accord de mise à disposition desdites parcelles pour leur aménagement ainsi que sur la demande d'occupation de la parcelle communale 0A462 qui accueillera le chalet d'accueil.

M. le Maire présente également au Conseil municipal le projet de convention entre la société Scooty Racing et la Commune.

Le Conseil municipal souhaitant savoir si une activité annexe de vente de boissons sera exercée, M. le Maire précise que la convention définit strictement l'activité autorisée, à savoir, l'activité de motoneiges électriques.

Le Conseil municipal s'interroge également sur le type d'infrastructure qui accueillera les motoneiges (garage) et son insertion dans le terrain et plus largement dans le paysage. Il souhaite que le porteur de projet communique plus de renseignements sur le sujet.

M. le Maire propose enfin la gratuité pour la mise à disposition du terrain.

Le Conseil municipal, délibère à 0 vote contre, 4 abstentions et 9 voix pour :

- Approuve le projet de convention de mise à disposition de terrains communaux entre la commune et la société Scooty Racing.
- Autorise M. le Maire à signer ladite convention.
- Demande au porteur de projet de fournir plus de renseignements sur le type de structure qui accueillera le stationnement des motoneiges.

CONVENTION TRANSPORT SCOLAIRE AVEC LA REGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES ET LE SYNDICAT DU PAYS DE MAURIENNE, ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

M. le Maire expose au Conseil Municipal que pour l'année scolaire 2023/2024, huit élèves collégiens et lycéens domiciliés à Montaimont, sont inscrits au transport scolaire.

Ce nombre d'élèves permet une prise en charge par la Région du coût du transport entre Montaimont et la gare de St-Avre.

M. le Maire présente ladite convention entre la Région, la Commune et le Syndicat du Pays de Maurienne.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la Convention de financement d'un service de transport scolaire entre la Commune, le Syndicat du Pays de Maurienne et la Région, pour l'année scolaire 2023/2024 ;
- Autorise le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à la régularisation du dossier.

REGULARISATION FONCIERE PARCELLES 0A832 ET 0A842 – LES ARCOUSSIERS

M. le Maire présente au Conseil municipal la demande de Cristal Habitat de régulariser le foncier lié à la construction du bâtiment « Les Arcoussiers ».

A ce titre, le demandeur a communiqué un projet de division joint à la présente délibération.

Cette régularisation concerne les parcelles 0A832 qui appartient actuellement à la commune et 0A842 qui appartient en indivision à la commune et à la SCI pour l'aménagement de la station.

Cristal Habitat a sollicité un géomètre afin de définir les nouvelles limites des parcelles comme suit :

- Parcelle 0A832 : cession à titre gratuit de 0 a 66 ca en partie basse de la parcelle en bord de RD (832b)
- Parcelle 0A842 : cession à titre gratuit de 1 a 71 ca en partie basse de la parcelle en bord de RD (842d)

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la cession à titre gratuit des parcelles 832b et 842d à Cristal Habitat.
- Dit que les frais engagés par cette cession à titre gratuit seront à la charge de Cristal Habitat.
- Autorise le Maire à signer les différents documents d'urbanisme liés à cette cession.

PROPOSITION D'ACHAT DE LA PARCELLE 163 OA 1425

M. le Maire informe le Conseil municipal que par acte notarié, le SIVOM de Saint-François-Longchamp a acquis le 29 juillet 2005 les parcelles composant l'alpage Ancenay, propriété de Jean-Claude Ancenay pour un total de 209 hectares au prix de 914 964€ soit 0.43€/m²

A l'époque, M.Ancenay avait souhaité garder la parcelle 163 OA 1425 d'une surface de 1994 m². Cette parcelle se situe à l'angle de la route de la Buffe et de la piste VTT « blackhorse ».

La collectivité a récemment été contactée par M.Albert Crosaz, héritier de M.Ancenay. Il souhaite vendre à la commune ladite parcelle.

M. le Maire propose donc au Conseil municipal d'acquérir la parcelle 163 OA 1425 au prix de 0.43€/m² soit 857 €.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à 10 voix pour et 3 abstentions, le Conseil Municipal :

- Approuve le projet d'achat de la parcelle 163 OA 1425 au prix de 857 €.
- Autorise M. le Maire à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents liés à cet achat.

Monsieur le Maire quitte la séance du Conseil municipal à 10h55 pour la célébration d'un mariage. La présidence de la séance est donnée à Monsieur Bernard Chêne, 1^{er} adjoint et maire délégué de Saint-François-Longchamp.

RETRAIT DE LA DELIBERATION N°13 DU 29 JUIN 2022

M. le 1^{er} adjoint au Maire rappelle au Conseil municipal la délibération n°13 du 29 juin 2022 dans laquelle il avait approuvé la vente des parcelles 1614, 1490 et 1235 à la copropriété « Le Crêt Villot » au prix de 10€/m² aux fins de construire des places de parkings pour les copropriétaires.

Or, le 26 mai 2023, la copropriété « Le Crêt Villot » a saisi le Tribunal administratif de Grenoble. Le Conseil syndical, composé de Mme Liliane Delagree, Michel Grenier, Stéphane Janas, Gilbert Guidel et Alain Sivard attaque la commune sur la base de négociations qui avaient eu lieu entre Eric Belloli et la commune dans le cadre d'un projet de construction de garages, avant les élections de 2020. Après recherches, il y a bien eu volonté de la commune de céder du foncier à MM. Belloli et Claudon en 2019 au prix de 1€/m². Plusieurs délibérations ont ensuite validé cette volonté.

Même si le projet n'a pas démarré, ces délibérations créent un droit et c'est sur cette base que la copropriété actuelle demande le retrait de la délibération du 29 juin 2022.

Pour rappel, aux termes de l'article L. 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration :

« L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ».

Et l'article L. 242-4 du Code des relations entre le public et l'administration précise que :

« Sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale ».

M. le 1^{er} adjoint au Maire propose au Conseil municipal de retirer la délibération n°13 du 29 juin 2022.

Après avoir entendu l'exposé du 1^{er} adjoint au Maire, et après en avoir délibéré,

Vu la délibération n°13 du 22 juin 2022 ;

Vu la demande faite par le Conseil syndical du « Crêt Villot » ;

Vu l'article L.242-4 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide du retrait de la délibération n°13 du 29 juin 2022.

Madame Amélie Milleret, Conseillère municipale, quitte la séance à 11h05.

CONVENTION D'AMENAGEMENTS DE SECURITE PAR LA REALISATION DE PASSAGES PIETONS

M. le 1^{er} adjoint au Maire présente au Conseil municipal le projet de convention entre la collectivité et le Conseil Départemental pour la réalisation et l'entretien de passages piétons situés sur la RD 213 au Planet, à l'Épalud et aux Longes.

Après avoir entendu l'exposé du 1^{er} adjoint au Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le projet de convention d'aménagement de sécurité proposé par le Conseil Départemental,
- Autorise M. le Maire à signer ladite convention.

DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX

M. le 1^{er} adjoint au Maire rappelle à l'assemblée que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

- 1- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité,
- 2- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,
- 3- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins,
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions,
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné,
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

- Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :
Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts,
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Madame/Monsieur le Maire précise qu'il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Le décret du 6 décembre 2022 faisant obligation de mettre en place à compter du 1er juin 2023 un référent déontologue des élus locaux, il est proposé pour les élus de la commune de Saint François Longchamp de confier cette fonction à Monsieur Gil SONZOGNI.

Il bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et v14 du Code Pénal.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- Un espace de travail équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux de la Maison de l'Intercommunalité, sise 125 avenue d'Italie – 73300 Saint-Jean-de-Maurienne,
- D'une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre,
- Des éventuels frais de déplacement.

La saisine s'effectue via le formulaire ci-annexé par courriel ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Monsieur le référent déontologue des élus locaux – 3CMA – Maison de l'Intercommunalité – 125, avenue d'Italie – 73300 Saint-Jean-de-Maurienne. La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe et/ou l'objet du courriel.

Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur. Les réponses

devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Article 8 : Modalités de rémunération

Le montant maximum de l'indemnité qui peut être versée, par personne désignée, est fixé à 80 € par dossier.

Article 9 : Remboursements de frais

Le remboursement des frais de transport et d'hébergement s'effectue dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ; Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu le rapport du 1^{er} adjoint au Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Adopte l'ensemble des décisions qui précèdent ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette délibération.

DIVERS

M. le 1^{er} adjoint au Maire informe le Conseil municipal que le recensement 2024 de la commune de Saint François Longchamp se déroulera du jeudi 18 janvier au samedi 17 février 2024.

*Procès-verbal de séance du Conseil Municipal de Saint François Longchamp
26 août 2023*

Le recensement est une opération importante qui a des conséquences sur la dotation globale de fonctionnement ainsi que sur la détermination du nombre d'élus de la commune. Cette opération est obligatoire. Organisée par l'INSEE, elle est conduite sur le territoire par la commune. Cette dernière sera divisée en 3 districts correspondant aux 3 communes historiques. La commune procédera prochainement au recrutement de 3 agents recenseurs.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le 1^{er} adjoint au Maire lève la séance à 11h30.

AINSI DELIBERE les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire

Le 1^{er} adjoint au Maire

Le Secrétaire

Patrick Provost

Bernard Chêne

Patrick Chabert